



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

AP/AP

Z:\alsena\fichiers word\DOC WORD\alsena\ARRETE DIVERS\ARRETE ABANDON CARRIERE EURL ARNAUD TESSONNIERE JAN 2010.doc

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE n° 4934 relatif à l'arrêt d'exploitation et au réaménagement de la carrière exploitée par l'EURL ARNAUD, sise au lieu-dit « Le Champ du Bois Robinel », sur la commune de TESSONNIERE**

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Minier ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre V – titre 1, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1993 autorisant la SARL ARNAUD et Cie à exploiter une carrière d'argile située au lieu-dit « Le Champ du Bois Robinel » sur la commune de TESSONNIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3154 du 4 juin 1999 fixant les garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la SARL ARNAUD au lieu-dit « Le Champ du Bois Robinel » sur la commune de TESSONNIERE ;

**VU** la correspondance de l'EURL ARNAUD Marc en date du 20 août 2008 et complétée le 25 janvier 2009, par laquelle elle signale l'arrêt d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Champ du Bois Robinel » sur la commune de TESSONNIERE ;

**VU** le procès-verbal de récolement de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 juillet 2009, prenant acte de l'arrêt de l'exploitation de ladite carrière et de la réalisation des travaux nécessaires à la fermeture du site ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » le 18 janvier 2010 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Après réaménagement et remise en état du site, l'arrêt d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Champ du Bois Robinel » sur la commune de TESSONNIERE, exploitée par l'EURL ARNAUD, est autorisé. A compter de la publication de cet arrêté, la législation relative à la police des carrières ne sera plus applicable.

**ARTICLE 2 :**

Les garanties financières peuvent être levées en totalité à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Les arrêtés préfectoraux des 28 septembre 1993 et 4 juin 1999 susvisés sont abrogés.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de TESSONNIERE. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de TESSONNIERE et transmis à la Préfète.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de Tessonnière et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à l'EURL ARNAUD.

Niort, le 5 février 2010

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER